

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2021

CONCERNANT L'OCCUPATION DES EMPRISES DES PARCS LINÉAIRES LE P'TIT TRAIN DU  
NORD ET DU CORRIDOR AÉROBIQUE

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté, le 11 mars 1993, le *Règlement numéro 98-93 autorisant la conclusion d'une entente concernant la réalisation et la gestion du projet de Parc linéaire sur le territoire de la MRC des Laurentides*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté, le 8 juillet 1993, le *Règlement numéro 102-93 ayant pour objet de déterminer l'emplacement d'un « parc régional » sur le territoire de la MRC des Laurentides, communément désigné « Parc régional linéaire »*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté, le 9 septembre 1993, le *Règlement numéro 105-93 ayant pour objet de déterminer l'emplacement d'un parc régional sur le Corridor Aérobie de la MRC des Laurentides*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté, le 30 janvier 1997, le *Règlement numéro 134-97 ayant pour objet d'établir les règles et conditions d'aménagement, d'exploitation, de financement, d'administration et de promotion du parc régional du Corridor Aérobie sur le territoire de la MRC des Laurentides*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a signé deux baux d'une durée de 60 ans, avec le gouvernement du Québec, lui accordant l'utilisation du parc régional du *Corridor aérobie* ainsi que le parc linéaire *Le P'tit Train du Nord* afin d'y développer et d'y maintenir un complexe récréotouristique dans le but de permettre l'exercice d'activités de sports, de loisirs et de plein air dans les emprises ferroviaires abandonnées;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté, le 17 avril 2014, la *Politique régionale d'occupation des emprises riveraines révisées des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et le Corridor Aérobie*, laquelle politique est en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de régler l'occupation des emprises des parcs linéaires *Le P'tit Train du Nord* et du *Corridor aérobie*, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 115 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ainsi qu'aux articles 14.16.1 et 14.16.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du conseil des maires tenue le 20 mai 2021, et ce, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée et qu'aucun coût n'en découle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le maire Pierre Poirier, appuyé par le maire substitut Jean-Léo Legault et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 376-2021 intitulé *Règlement concernant l'occupation des emprises des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et du Corridor Aérobie* est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.



## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

### **2. Aires d'application**

Le présent règlement s'applique sur le territoire des municipalités locales de la MRC des Laurentides suivantes, lesquelles comportent une section de parc régional linéaire :

**2.1.** Sur le territoire du parc régional de la MRC des Laurentides communément appelée le *Parc linéaire Le P'tit Train du Nord* et constituée par la totalité de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique qui s'étend de la ligne de division des municipalités de Sainte-Adèle et Val-Morin et la ligne de division des municipalités de Labelle et Rivière-Rouge, incluant les surlargeurs, en passant sur les territoires des municipalités de Val-Morin, Val-David, Sainte-Agathe-des-Monts, Ivry-sur-le-Lac, Saint-Faustin-Lac-Carré, Lac-Supérieur, Ville de Mont-Tremblant, La Conception et Labelle; totalisant approximativement 76 kilomètres.

Telles emprises étant illustrées au plan annexé et produit comme étant l'**annexe 2.1** du présent règlement.

**2.2.** Sur le territoire du parc régional de la MRC des Laurentides communément appelée *Corridor aérobique* et constituée par la totalité de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien National qui s'étend de son kilomètre 19.10 jusqu'au kilomètre 20.90 et du kilomètre 23.10 jusqu'au kilomètre 33.75 traversant le territoire de la municipalité de Montcalm, de son kilomètre 33.75 jusqu'au kilomètre 43.45 traversant le territoire de la municipalité d'Arundel, comprenant la bretelle vers le pont d'Arundel, de son kilomètre 43.45 jusqu'au kilomètre 47, traversant le territoire de la municipalité d'Huberdeau et de son kilomètre 49.10 jusqu'au kilomètre 56.40, traversant le territoire de la municipalité d'Amherst, incluant ses surlargeurs. Est cependant exclue de l'application du présent règlement l'emprise qui se trouve à être limitrophe aux lots 5 865 865, 5 865 867, 5 865 868, 5 865 969 et 5 865 870 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil.

Telles emprises étant illustrées au plan annexé et produit comme étant l'**annexe 2.2** du présent règlement.

**2.3.** Le terme « domaine public » aux présentes se définit comme l'ensemble des biens appartenant à l'État, administré et géré par la MRC des Laurentides.

**2.4.** Le présent règlement ne trouve pas application lorsque l'occupation projetée l'est à des fins publiques, soit par une instance gouvernementale, une municipalité, ou un organisme municipal ou paramunicipal.

### **3. Conditions devant être remplies pour que l'occupation soit autorisée**

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

Dans les cas où l'octroi d'une permission d'occupation de l'emprise est accordé, elle doit faire l'objet d'une permission d'occupation formelle émise par le Ministre des Transports du Québec, suivant une recommandation favorable de la MRC des Laurentides.

Cette permission est subordonnée au respect des conditions suivantes :

#### **3.1. Transmission d'une demande**

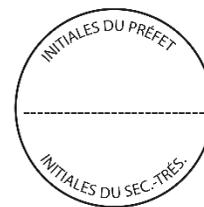
Une demande formelle doit être adressée à la MRC des Laurentides, avec tous les documents requis selon le type d'occupation visée. Les formulaires fournis par la MRC des Laurentides doivent être utilisés et doivent être accompagnés d'un plan démontrant l'occupation projetée et du paiement des frais décrétés en vertu du règlement de tarification alors en vigueur.

#### **3.2. Contiguïté**

La permission d'occupation est accordée aux terrains contigus au parc linéaire et dans le cas des emprises riveraines, aux terrains qui, faisant abstraction de la présence de ce dernier, seraient directement adjacents au plan d'eau. Pour le secteur du Lac Mercier situé à la Ville de Mont-Tremblant, sont également réputées contiguës, les propriétés adjacentes au chemin du Village ou au chemin Plouffe et qui, faisant abstraction de la présence du chemin et du parc linéaire, seraient directement adjacents au Lac Mercier.

#### **3.3. Superficies louées**

La permission d'occupation attribuée, suivant l'analyse du dossier, une bande de terrain d'une superficie variable, laquelle est déterminée en considération des contraintes physiques ou environnementales en place.



### **3.4. Respect de la réglementation en vigueur**

L'émission d'une permission d'occupation et son renouvellement sont conditionnels au respect des règlements municipaux et provinciaux en vigueur, notamment, mais non limitativement quant aux règlements d'urbanisme et, spécifiquement pour les emprises riveraines, au respect des normes visant la protection des rives et du littoral.

### **3.5. Cession et sous-location interdite**

Il est interdit de céder ou autrement sous-louer un terrain ayant fait l'objet d'une permission d'occupation à un tiers, sous peine de révocation.

### **3.6. Paiement des droits**

La validité de la permission d'occupation est subordonnée au paiement annuel requis en fonction de la tarification en vigueur.

### **3.7. Intransférabilité**

Une permission d'occupation n'est pas transférable. Elle devient ainsi caduque dès l'acquisition par un nouvel acquéreur de la propriété visée, et ce, même si l'échéance de la permission n'est pas venue à terme.

### **3.8. Signature de la permission d'occupation**

La permission d'occupation, établie selon le modèle type du Ministre des Transports du Québec, doit être signée par l'occupant. Cette permission donne à l'occupant le droit à la jouissance personnelle des lieux loués, mais ne lui confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque sur les lieux. Elle a la force d'une simple tolérance et ne peut donc être publiée au Bureau de la publicité des droits.

### **3.9. Affichage de la permission d'occupation**

La MRC des Laurentides se réserve la possibilité d'exiger, de la part des titulaires de la permission d'occupation, que ces derniers procèdent à l'affichage d'une vignette sur la bande de terrain louée, selon la forme et les conditions qu'elle déterminera.

## **4. Occupation illégale**

### **4.1. Occupation non conforme à une permission d'occupation en vigueur**

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'ajouter des constructions, des aménagements de terrain, ou d'entreposer des objets ou matériaux non autorisés spécifiquement à la permission d'occupation en vigueur.

### **4.2. Occupation sans aucune permission d'occupation**

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'occuper illégalement une emprise du parc linéaire sans être titulaire d'une permission d'occupation.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'ériger des constructions, d'effectuer des aménagements de terrain, d'entreposer des objets ou matériaux sans avoir reçu de permission d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

## **5. Enlèvement des constructions, aménagement de terrains, objets ou matériaux**

### **5.1. Disposition habilitante**

Conformément à l'article 14.16.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), doit être enlevé du domaine public de la municipalité, toutes constructions, installations ou structures qui s'y trouvent autrement qu'en conformité avec une autorisation découlant de l'application du présent règlement.

La procédure d'enlèvement est établie ainsi :

### **5.2. Présomption**

Tel qu'établi à l'article 3.2 du présent règlement, la permission d'occupation est accordée aux terrains contigus ou présumés contigus au parc linéaire.



## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

L'occupation du domaine public est donc présumée, en l'absence de preuve contraire, être exercée par le propriétaire du terrain contigu ou présumé contigu au parc linéaire, que ce soit pour l'installation des constructions, des aménagements de terrains ou pour l'entreposage des objets ou matériaux.

### 5.3. Transmission d'un avis formel de non-conformité & délai de retrait

En cas d'occupation non conforme à une permission d'occupation en vigueur tel que prévu à 4.1, ou en cas d'une occupation sans aucune permission d'occupation tel que prévu à 4.2, la MRC des Laurentides transmettra par courrier recommandé ou par huissier, au propriétaire du ou des terrains contigus de l'emprise où se trouvent des occupations illégales, un avis demandant le retrait des items illégaux, à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours.

### 5.4. Affichage

Un avis de « *Non-conformité, reprise & entreposage des biens* » sera affiché à l'endroit des occupations illégales durant la période de trente (30) jours.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de retirer, endommager ou d'altérer l'avis de « *Non-conformité, reprise & entreposage des biens* ».

### 5.5. Entreposage de biens

Dès le délai de trente (30) jours expirés, la MRC des Laurentides entreposera les biens enlevés et les conservera pour une durée de soixante (60) jours.

### 5.6. Avis public et vente aux enchères

Dans les cas où le ou les propriétaires ne se manifestent pas afin de réclamer la propriété des constructions, aménagements de terrains ou des objets ou matériaux, la MRC des Laurentides procédera à la parution d'un avis public afin d'indiquer qu'une vente aux enchères sera réalisée, conformément aux dispositions prévues aux articles 939 et suivants du *Code civil du Québec* (CCQ-1991).

### 5.7. Frais pour récupérer les biens enlevés

Dans les cas où le ou les propriétaires se manifestent afin de réclamer la propriété des constructions, aménagements de terrains ou des objets ou matériaux, ils pourront en reprendre possession en contrepartie du paiement des frais réels engagés aux termes des présentes.

## 6. Responsable de l'application du règlement

Le directeur général, le directeur du service juridique, le directeur du service environnement et parcs de la MRC des Laurentides ainsi que toute personne désignée par le conseil des maires est habilité à faire respecter le présent règlement.

À cet effet, les personnes désignées ont accès au domaine public tel que défini aux termes des présentes afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées, afin de vérifier l'occupation des lieux, afin de recueillir tout élément de preuve et prendre des photographies, et finalement afin d'exiger tout renseignement ou document nécessaire en vue d'établir la conformité au présent règlement.

## 7. Contravention

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

#### S'il s'agit d'une personne physique :

- 1° Pour une première infraction, une amende de 200\$
- 2° Pour une deuxième infraction, une amende de 500\$
- 3° Pour toute infraction subséquente, une amende 1 000\$

#### S'il s'agit d'une personne morale :

- 1° Pour une première infraction, une amende de 400\$
- 2° Pour une deuxième infraction, une amende de 1 000\$



3° Pour toute infraction subséquente, une amende 2 000\$

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 17 juin 2021.

*(Original signé)*

---

Marc L'Heureux  
Préfet

*(Original signé)*

---

Nancy Pelletier  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

<i>Avis de motion :</i>	<i>20 mai 2021</i>
<i>Dépôt du projet de règlement :</i>	<i>20 mai 2021</i>
<i>Adoption :</i>	<i>17 juin 2021</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>28 juin 2021</i>
<i>Affichage de l'avis de publication :</i>	<i>28 juin 2021</i>



**Règlements de la Municipalité régionale de comté  
des Laurentides**

